



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00083
Numéro SIREN : 390 765 675
Nom ou dénomination : FONCIERE ALTER EGO

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2017 sous le numéro de dépôt 1118

23 FEV. 2017



FONCIERE ALTER EGO

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 9 Boulevard de la Marne
76000 ROUEN

RCS ROUEN n°390 765 675

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-deux décembre,
A 9 heures,
Au siège social,

Les associés de la société FONCIERE ALTER EGO, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, divisé en 100.000 actions égales et de même rang, dont le siège est 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président par lettre en date du 14 décembre 2016 adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe VOVARD, en sa qualité de Président de la société GROUPE AGON, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros dont le siège social est 137 rue de la Flaque, Le Bocasse, 76690 CLERES, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n°428 934 001, elle-même Présidente de la société FONCIERE ALTER EGO.

Florence VOVARD est désignée en tant que secrétaire.

Monsieur Marc DARIEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2016, est absent et excusé.

N
FV

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que **tous les associés sont présents ou représentés**. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC,
- le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société SNC DU CHATEAU BLANC par la société FONCIERE ALTER EGO, et du traité de fusion correspondant,
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive liée à la fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à approbation de la fusion par décision de la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10. Cependant, le Président de la Société a décidé, dans sa décision du 28 septembre 2016 de réunir la présente assemblée générale pour les besoins des formalités foncières.

M
FV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de traité de fusion établi par acte sous seings privés en date à ROUEN du 14 octobre 2016 et des comptes annuels de la société SNC DU CHATEAU BLANC arrêtés à la date du 31 décembre 2015, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société SNC DU CHATEAU BLANC, aux termes duquel la société SNC DU CHATEAU BLANC, société absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine à la société FONCIERE ALTER EGO.

L'Assemblée Générale approuve également l'évaluation des éléments d'actif apportés, d'un montant de 675 495,12 €, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 675 190,52 €, soit un actif net apporté égal à 304,60 €.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SNC DU CHATEAU BLANC par la société FONCIERE ALTER EGO et décide qu'en raison de la détention par la société FONCIERE ALTER EGO, de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la société SNC DU CHATEAU BLANC, depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que, suite à l'approbation du traité de fusion, la condition suspensive prévue au dit traité est réalisée. Il est précisé en tant que de besoin que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation du traité de fusion par décision de l'associé unique de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10.

L'Assemblée Générale constate que l'annulation de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la société SNC DU CHATEAU BLANC détenues par la société FONCIERE ALTER EGO fait apparaître un mali de fusion d'un montant de 296 328 euros, égale à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société SNC DU CHATEAU BLANC et la valeur nette comptable des parts sociales de la société SNC DU CHATEAU BLANC telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FONCIERE ALTER EGO arrêté au 31 décembre 2015.

Ce mali de fusion sera comptabilisé dans un compte de charges financières à concurrence de 197 728 € et dans un compte d'immobilisations (terrains et constructions) à concurrence de 98 600 €.

M

FV

L'Assemblée Générale constate en conséquence que la fusion opérant transmission universelle de patrimoine de la société SNC DU CHATEAU BLANC au bénéfice de la société FONCIERE ALTER EGO et la dissolution sans liquidation de la société SNC DU CHATEAU BLANC sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2016, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par la société SNC DU CHATEAU BLANC depuis le 1^{er} janvier 2016 seront réputées réalisées par la société FONCIERE ALTER EGO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« lors de la fusion par voie d'absorption de la société SNC DU CHATEAU BLANC, société en nom collectif au capital de 304,90 € dont le siège est sis 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le n°343 814 711, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 304,60 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SNC DU CHATEAU BLANC dans les conditions prévues par l'article L.220-44 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extr procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Prés séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lect par le Président et le secrétaire.

Le Président

Le Secrétaire

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 02/01/2017 Bordeaux n°2017/2 Case n°28

Enregistrement : 500 €

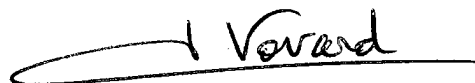
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 25

Claudine Varin
Agent Principal des Finances Publiques



23 FEV. 2017

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**



- La Société **FONCIERE ALTER EGO**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 € dont le siège est sis 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n°390 765 675, représentée par la société GROUPE AGON, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros dont le siège social est 137 rue de la Flaque, Le Bocasse, 776690 CLERES, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n°428 934 001, elle-même représentée par Monsieur Philippe VOVARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Société **SNC DU CHATEAU BLANC**, société en nom collectif au capital de 304,90 € dont le siège est sis 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le n°343 814 711, représentée par son gérant, Monsieur Philippe VOVARD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 28 septembre 2016,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROUEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'associée unique de la société SNC DU CHATEAU BLANC, selon décision en date du 28 septembre 2016, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SNC DU CHATEAU BLANC et FONCIERE ALTER EGO, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Président de la société FONCIERE ALTER EGO a arrêté le 28 septembre 2016 le projet de traité de fusion des sociétés SNC DU CHATEAU BLANC et FONCIERE ALTER EGO, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société SNC DU CHATEAU BLANC et le Président de la société FONCIERE ALTER EGO, suivant acte sous seing privé en date du 14 octobre 2016, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SNC DU CHATEAU BLANC, devant être transmis à la société FONCIERE ALTER EGO.

La société FONCIERE ALTER EGO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société SNC DU CHATEAU BLANC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés SNC DU CHATEAU BLANC et FONCIERE ALTER

N

EGO, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

Toutefois, le Président de la société FONCIERE ALTER EGO a décidé dans sa décision du 28 septembre 2016 de réunir une assemblée générale de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, pour les besoins des formalités foncières.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROUEN le 8 novembre 2016 pour les sociétés SNC DU CHATEAU BLANC et FONCIERE ALTER EGO.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 15 novembre 2016 pour la société SNC DU CHATEAU BLANC.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 15 novembre 2016 pour la société FONCIERE ALTER EGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société FONCIERE ALTER EGO, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FONCIERE ALTER EGO, absorbante, réunie le 22 décembre 2016, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société SNC DU CHATEAU BLANC.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société SNC DU CHATEAU BLANC par la société FONCIERE ALTER EGO et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SNC DU CHATEAU BLANC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "UNION AGRICOLE" en date du 26 janvier 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.



Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROUEN, avec un exemplaire de la présente déclaration :

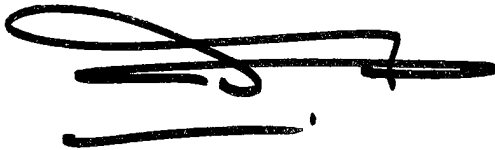
- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FONCIERE ALTER EGO du 22 décembre 2016,
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société FONCIERE ALTER EGO.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société FONCIERE ALTER EGO et à la radiation de la société SNC DU CHATEAU BLANC du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROUEN
Le 26/01/2017
En 3 exemplaires

FONCIERE ALTER EGO

Société GROUPE AGON, Présidente
Représentée par M. Philippe VOVARD



SNC DU CHATEAU BLANC

Représentée par M. Philippe VOVARD



23 FEV. 2017



FONCIERE ALTER EGO

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 9 Boulevard de la Marne
76000 ROUEN

RCS ROUEN n°390 765 675

STATUTS

mis à jour par l'AGE du 22 décembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

FONCIERE ALTER EGO

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 9 Boulevard de la Marne
76000 ROUEN

RCS ROUEN n°390 765 675

ARTICLE 1 – FORME

Suivant acte reçu par Maître Norbert GARDIE, Notaire associé membre de la SCP « Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est fixé à CAEN (Calvados), 12, rue du Tour de Terre, en date des 4 et 25 mars 1993, la présente société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Ladite société a porté les dénominations suivantes :

- 1) Lors de sa constitution « RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES » ;
- 2) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 décembre 2001 : « LA DEMI LUNE » ;
- 3) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 décembre 2004 : « FONCIERE LES MATINES » ;
- 4) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 juin 2015 : « FONCIERE ALTER EGO ».

L'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2005 a décidé de transférer le siège social.

L'assemblée générale des actionnaires du 11 décembre 2007 a décidé de transférer le siège social et de modifier l'objet social.

L'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2008 et le conseil d'administration du 1^{er} juillet 2008 ont décidé d'augmenter le capital social.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2016, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- A titre principal : toutes activités de locations d'immeubles nus ou meublés ;
- A titre accessoire : la construction, l'achat et la vente d'immeubles ;

Directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location-gérance de tous biens ou autres droits,

Et généralement toutes affaires commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ; la création, l'acquisition, la propriété, la location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ; l'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets ou autres titres de propriété industrielle concernant ces activités ; les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**FONCIERE ALTER EGO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (soit le 19 avril 1993), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

1. A la constitution de la société, il a été souscrit 7000 actions de cent francs de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, ci 700.000 Francs
2. Suivant décision du conseil d'administration du 26 octobre 1994, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, il a été constaté une augmentation de capital de 185.400 Francs, par l'émission de 1854 actions nouvelles de 100 Francs émises au prix de 377 Francs, ci 185.400 Francs
3. Suivant assemblée générale du 31 décembre 1996, le capital social a été réduit de 796.900 francs par amortissement de pertes à due concurrence puis augmenté de 3.073.500 Francs par voie d'apport fusion de la SA PASTEUR et création de 30.735 actions nouvelles de 100 Francs, ci - 706.900 Francs
3.073.500 Francs
4. Suivant assemblée générale du 11 décembre 2001, le capital a été converti en euros au taux légal de conversion soit 482.043,79 euros puis augmenté d'une somme de 17.956,21 euros prélevée sur le poste « Autres réserves » pour aboutir à un capital de 500.000 EUROS.

500.000 euros
5. Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.019,64 euros par voie d'apport fusion de la société FONCIERE LES MATINES et création de 444 actions nouvelles, ci 7.019,64 euros
6. Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 134.260,36 euros prélevée sur le compte « Prime de fusion » et élévation du nominal de l'action à la somme de vingt (20) euros, ci 134.260,36 euros
7. Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille sept cent vingt euros (8720 EUR) prélevée sur le compte prime de fusion et émission de 436 actions nouvelles gratuites de vingt (20) euros chacune, ci 8.720 euros

8. Suivant assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2008 et Conseil d'administration du 1 ^{er} juillet 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 1.350.000 euros et émission de 67.500 actions, ci	1.350.000 euros
9. lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOPIMANCHE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège est sis 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n°528 908 700, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 180.393 €uros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOPIMANCHE dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital	0 euro
10. lors de la fusion par voie d'absorption de la société SNC DU CHATEAU BLANC, société en nom collectif au capital de 304,90 € dont le siège est sis 9 Boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le n°343 814 711, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 304,60 €uros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SNC DU CHATEAU BLANC dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital	0 euro
Soit au total deux millions d'euros, ci	2.000.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €)**. Il est divisé en 100.000 actions égales et de même rang, dont la valeur nominale n'est pas exprimée. Elles sont toutes souscrites et inscrites au compte des associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.1 – PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé à quelque titre que ce soit, est libre. La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption de la société GROUPE AGON défini ci-après:

L'associé cédant doit notifier son projet à la société GROUPE AGON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours, la société GROUPE AGON devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant si elle entend ou non préempter les actions cédées.

11.2 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé à quelque titre que ce soit, est libre. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'à la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation des clauses de préemption et d'agrément est nulle.

11.3 – DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires, sauf s'ils ont été agréés en tant que nouveaux associés par le Président, auront droit à la valeur des actions de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 – DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.3 – REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, à la condition qu'il existe un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des associés ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4 – REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 – DESIGNATION

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3 – REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 – REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, notamment en ce qui concerne l'agrément des cessions d'actions ou encore la nomination ou la révocation du Directeur Général.

ARTICLE 20 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

ARTICLE 23 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

L'Assemblée Générale **Ordinaire** ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale **Extraordinaire** ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés et les autres décisions seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour. Le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation devront être mis à la disposition des associés au siège social, au plus tard à la date de convocation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de la même année.

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à ROUEN,
Le 22 décembre 2016
En 4 exemplaires originaux